

Les droits du traducteur/interprète Français-Langue des signes française

		DROITS D'AUTEUR	DROITS VOISINS
OBJETS		• Traduction	• Interprétation
CONDITIONS		• Originalité de l'œuvre traduite • Originalité de la traduction	• Œuvre interprétée originale • Interprétation originale
EXCEPTIONS		• Exception de copie privée • Exception de courte citation, etc.	
DROITS	patri-moniaux	• Droit de reproduction (enregistrement vidéo + reproduction des dvd)	• Autorisation relative à la fixation, la reproduction et la diffusion de l'interprétation
	moral	• Droit au nom • Droit au respect de l'œuvre	• Droit au nom • Droit au respect de l'interprétation
TYPES DE CONTRAT		• Contrat de cession des droits d'exploitation des droits d'auteur	• Contrat couvrant la prestation <i>in situ</i> et la cession des droits d'exploitation de l'interprétation
REMUNERATION	Sources	• Rémunération au titre de la cession des droits patrimoniaux	• Rémunération de la prestation <i>in situ</i> + • Rémunération au titre de la cession des droits patrimoniaux
	Modalités	• Rémunérations distinctes, pour chaque mode d'exploitation (ex. : vente de dvd + mise en location du dvd). • Proportionnelle à l'exploitation	• Forfaitaire, et, parfois, proportionnelle.

Toute utilisation de la traduction ou de l'interprétation du traducteur/interprète effectuée sans autorisation, ou qui excède le champ de l'autorisation, est, en principe, constitutive d'une contrefaçon.

LE DROIT A L'IMAGE

* A quelles conditions le droit à l'image est-il invocable ?

Le droit à l'image vise à protéger la personne, sa réputation et son intégrité, au travers de son image. Cette finalité explique que l'autorisation donnée sur son fondement **ne peut théoriquement faire l'objet de contrepartie financière**, à la différence des droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur et droits de l'artiste-interprète).

• Une autorisation préalable à toute diffusion de l'image de l'interprète

Le traducteur/interprète F-LSF dont la prestation est transmise au public doit donner son autorisation à la diffusion de son image.

Il doit s'agir, cependant, d'une véritable captation de son image : une apparition fugace, qui ne permet de l'identifier clairement ou n'est effectuée que de manière accessoire, ne saurait donner prise au droit à l'image.

En pratique, il convient de **signer un document écrit** attestant que l'on autorise la captation de son image par les médias présents.

Toutefois, l'autorisation est **présumée lorsque la diffusion entre dans le cadre d'activités professionnelles**. L'interprète pourra néanmoins toujours refuser expressément la captation ou la diffusion de son image.

• Une protection contre tout usage anormal de son image

Même en présence d'une autorisation préalable, il demeure possible d'invoquer une violation de son droit à l'image en cas d'atteinte résultant d'un usage anormal de son image. Cette hypothèse recouvre, principalement, deux cas de figure :

- **l'image du traducteur/interprète est altérée** (il est tourné en dérision, ridiculisé, dégradé, etc.).
- **l'exploitation excède le champ de l'autorisation** (par ex. : l'image est exploitée dans une publicité alors qu'un tel mode d'exploitation n'avait pas été autorisé).



Captations audio-visuelles des interprétations et traductions Français-LSF

Droit d'auteur Droits de l'artiste-interprète Droit à l'image



Plaquette à destination des professionnels (interprètes, traducteurs et structures)

Association française des interprètes et traducteurs en langue des signes
254, rue Saint-Jacques – 75005 PARIS
contact@afils.fr

Mise à jour novembre 2012

Elaborée à l'aide d'un service juridique spécialisé

© Copyright AFILS

L'interprète/traducteur F-LSF est, avant tout, l'auteur d'une traduction. Il peut, à ce titre, prétendre à des droits d'auteur.

Mais, en tant qu'il est, bien souvent, l'interprète de sa traduction, il est également susceptible de bénéficier des droits voisins de l'artiste-interprète.

Par ailleurs, dès lors que sa prestation est diffusée au public, le traducteur-interprète pourra toujours invoquer la protection du droit à l'image.

LE DROIT D'AUTEUR *

* **NB** : même s'il est écrit « traducteur » dans tout le paragraphe, sont concernés les traducteurs F-LSF et les interprètes F-LSF dont le travail est fixé sur un support vidéo et dont les droits peuvent suivre ceux de l'auteur qui répondent aux critères du droit d'auteur.

* A quelles conditions une traduction est-elle protégeable par le droit d'auteur?

Il y a deux conditions :

- **L'œuvre traduite est « originale » ;**
- **sa traduction est elle-même une « œuvre originale ».**

→ L'originalité de l'œuvre :

Ce critère de l'originalité, par essence subjectif, implique que l'œuvre révèle l'empreinte de la personnalité de son auteur. Concrètement, l'œuvre doit résulter de **choix arbitraires, créatifs ou intellectuels**.

Exemples : l'élaboration d'une conférence implique une multitude de choix formels et intellectuels, dans le style du discours, l'agencement des idées, par exemple. Pour un thème donné, il existera autant de versions différentes que d'individus. La conférence pourra donc être considérée comme originale.

A l'inverse, un mode d'emploi, une interview quelconque, qui ne laissent que peu de place à l'arbitraire ou ne témoignent d'aucun effort de mise en forme particulier, ne pourront prétendre à la protection du droit d'auteur.

→ **Toutes traductions impliquant, en principe, des choix arbitraires, le traducteur en LSF pourra vraisemblablement toujours prétendre à des droits d'auteur.**

Le bénéfice du droit d'auteur ne répond à aucune autre condition.

Il naît ainsi du seul fait de la création, sans condition de dépôt et indépendamment du genre artistique de l'œuvre.

Toutefois, en pratique, il importe de procéder à une **fixation de sa traduction**, sur tout support (écrit, vidéo, etc.), pour se ménager une preuve de ses droits.

* Quels sont les droits conférés par la protection?

• Autoriser l'exploitation de sa traduction :

L'exploitation consiste à reproduire ou représenter (communiquer au public) une œuvre.

Seul l'auteur jouit du droit d'autoriser ou non cette exploitation. Il doit donc préalablement donner son autorisation écrite.

En pratique, elle prend la forme d'un **contrat d'exploitation**.

→ Le contrat d'exploitation doit notamment déterminer, moyennant une clause expresse et précise, les modalités d'exploitation autorisées : sa durée, sa finalité (par ex. usage publicitaire), l'étendue des droits cédés (par ex. uniquement le droit de reproduction), et enfin le territoire concerné.

Tout ce qui n'a pas été expressément cédé est censé demeurer au bénéfice du traducteur.

• Percevoir une rémunération, en contrepartie de cette autorisation :

La rémunération est en principe proportionnelle à l'exploitation, sauf si l'étendue de la diffusion est difficilement déterminable, la rémunération étant alors de type forfaitaire.

• Imposer que son nom soit cité à chaque utilisation de son œuvre :

Même s'il a cédé ses droits d'exploitation, le traducteur pourra toujours imposer le respect de sa qualité d'auteur, en exigeant, par exemple, que son nom figure au générique d'une émission.

• Refuser toute modification de sa traduction effectuée sans son accord :

Le traducteur peut s'opposer à toute modification ou, plus largement, toute atteinte au respect dû à son travail, même en présence d'une autorisation d'exploitation.

* Les exceptions au droit d'auteur

Les droits de propriété littéraire et artistique comportent plusieurs exceptions, qui constituent autant de situations qui ne donneront pas prise à ces droits (par ex. : la diffusion, même intégrale à titre d'information d'actualité des discours officiels, l'exception de courte citation, de copie privée).

LES DROITS VOISINS DE L'ARTISTE-INTERPRETE

* A quelles conditions un interprète peut-il prétendre aux droits de l'artiste-interprète?

• L'œuvre interprétée est une œuvre originale.

Ce critère ne pose théoriquement pas de difficulté en ce qui concerne le traducteur/interprète, qui interprètera sa propre traduction.

• L'interprétation révèle un apport personnel et original de l'interprète.

→ **L'interprétation**, au sens du code de la propriété intellectuelle, consiste notamment à représenter, chanter, jouer, exécuter une œuvre. Elle doit, plus généralement, **manifester une contribution personnelle de l'interprète**, en ce sens qu'il doit retranscrire, par sa performance, des sentiments, des émotions, son humeur.

→ Ainsi, plus l'interprète se montrera investi dans sa prestation (que ce soit par l'expressivité de son visage ou de ses gestes, etc.), moins il paraîtra « interchangeable », plus il sera susceptible de prétendre à cette protection.

* Quels sont les droits conférés par la protection ?

Les droits de l'artiste-interprète sont assez semblables à ceux de l'auteur.

• Autoriser l'exploitation de son interprétation :

Cette autorisation doit être écrite. En pratique, elle prend la forme d'un **contrat d'exploitation**.

• Percevoir une rémunération, en contrepartie de cette autorisation :

Cette rémunération sera, le plus souvent, incluse dans le salaire que l'interprète perçoit pour le temps passé à accomplir sa prestation. Toutefois, si l'exploitation est importante, elle pourra prendre la forme d'une rémunération proportionnelle.

• Imposer que son nom soit cité à chaque utilisation de son interprétation.

• Refuser toute modification de son interprétation effectuée sans son accord.